

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 09 JUIN 2009 A 21H00

*Etabli en application des articles L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales
Et des articles 20 et 21 du Règlement Intérieur du Conseil Municipal*

.....

L'AN DEUX MILLE NEUF, LE NEUF JUIN, à vingt et une heure,
Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Madame GESSANT, Maire.

<u>Etaient présents (es) :</u> M. MOREAU M. SANZ Mme SIROT Mme LE DORTZ M. BLIN M. BIGO Mme BOUREILLE M. MESSUS Mme GESSANT M. BODINIER M. SIRAUDEAU	Mme RICAUD Mme WEINGAERTNER Mme MONGIN M. TREHU M. QUERE Mme DENIS M. VRIGNON Mme DEMANGEAT-LECONTE M. RUSSEIL Mme GALLANT
<u>Etais absents :</u> M. GRATECAP Mme LOVIAT Mme SERAZIN M. ROBIN	Mme HOCHARD M. MITTEAU Mme HOLLEVOET M. GAUTIER
<u>Agents Mairie :</u> Melle PESCI - Directrice Générale des Services M. JAHAN - Brigadier chef de la Police Municipale	

Madame le Maire procède à l'appel. Le quorum étant atteint, la séance est ouverte.

Monsieur Xavier MOREAU est nommé secrétaire de séance.

Le Conseil adopte à l'unanimité, le compte-rendu de la séance du 21 avril 2009.

.....

ORDRE DU JOUR DE LA PRESENTE SEANCE

Concernant l'ordre du jour, Madame le Maire informe qu'elle souhaite ajouter le point 4.4 - Motion du Conseil Municipal s'agissant de travaux de sécurisation à intervenir sur la route départementale 965 (pour faire la liaison avec le parc des Naudières).

1 - FINANCES

1.1 - Budget 2009 - Décision Modificative

2- PERSONNEL COMMUNAL

2.1 - Création et suppression de postes

2.2 - Revalorisation du Régime indemnitaire

3 - SERVICE FAMILLE SPORT CULTURE ET VIE SOCIALE

3.1 - Autorisation de signer la convention générale entre la Commune et les Associations
- annule et remplace la délibération n°4.1 - du 30 septembre 2008

3.2 - « Désherbage » de la bibliothèque

4 - PATRIMOINE - URBANISME

4.1 - Acquisition des parcelles cadastrées sections 8, 9, 11 et 160 situées au 21 rue de Bretagne

4.2 - Aliénation de biens supérieurs à 4600 €

4.3 - Redevance d'occupation du domaine public dans le cadre de manifestations diverses

4.4 - Motion du Conseil Municipal s'agissant de travaux de sécurisation à intervenir sur la route départementale 965

L'ordre du jour est approuvé à l'unanimité.

DÉLIBÉRATIONS :

1 - FINANCES

1.1 - Budget 2009 - Décision Modificative

Débats :

Monsieur MESSUS explique que cette décision correspond à des modalités pratiques, les dépenses ayant déjà été décidées. Ces dépenses sont affectées autant en fonctionnement qu'en investissement et en fonction des événements dans l'année (problème sur des sols par exemple) certains travaux sont ajoutés ou reportés. Il s'agit donc simplement d'ajustements. En dépense, un transfert de crédit est réalisé de l'investissement en matériaux de réfection vers le fonctionnement. La somme est donc juste réaffectée et les 2 500 € en plus dans le fonctionnement, se retrouvent en moins dans l'investissement.

Deux points importants sont à noter en investissement : Un investissement important de 70 000 €, sur le sol existant de la salle B est reporté. Lorsqu'il a été décidé de réaliser des travaux dans la salle, il était convenu de faire le sol en même temps. Finalement, en raison d'un problème de délai d'utilisation de la salle et pour ne pas pénaliser les associations, ce budget sera réinscrit en 2010. En revanche, le remplacement du sol PVC de la salle A, va être mis en œuvre. Donc sur le budget d'investissement, cela ne change rien, il n'y a pas de dépenses supplémentaires et pas de recettes supplémentaires non plus. Il s'agit simplement d'une modification de postes qu'il est toutefois nécessaire de soumettre à l'accord du Conseil Municipal.

Madame DEMANGEAT LECONTE demande à quoi correspondent les 2 500 €.

Monsieur MESSUS répond qu'il s'agit de petites fournitures pour des travaux d'investissement qui avaient été prévus et qui peuvent être classées en fonctionnement. Dans le cadre de l'enveloppe, certaines choses pouvaient être passées en frais.

Mademoiselle PESCI indique qu'une partie des travaux peut être faite en régie municipale par les ateliers municipaux. Une partie de la somme prévue en investissement est destinée à acheter des fournitures, c'est pourquoi elle est rebasculée en fonctionnement.

Monsieur SIRAUDEAU précise qu'il s'agit de petits aménagements demandés par la Directrice de l'Ecole, qui doivent être réalisés dans la cour de l'école maternelle sous un arbre, pour créer un espace convivial à l'attention des enfants, ainsi qu'un bac à sable.

Monsieur RUSSEIL explique que le groupe d'opposition s'abstiendra de voter pour rester en accord avec son abstention lors du vote du budget.

Monsieur MESSUS expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2311-1 à L2312-1 à 4, et L2313-1 ET 5,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Considérant qu'il est nécessaire d'ajuster certains crédits tant en fonctionnement qu'en investissement, il vous est proposé de voter une décision modificative du Budget 2008 (voir document transmis en annexe à la convocation du Conseil Municipal),

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'approuver la décision modificative n° 1 comme suit et conformément au tableau ci-joint :

- ⇒ Fonctionnement :
- Dépenses : 2 500 €
 - Recettes : 2 500 €

- ⇒ Investissement :
- Dépenses : 0 €
 - Recettes : 0 €

Cette délibération est approuvée à la majorité :

VOTANTS	28	
POUR	23	
CONTRE		
ABSTENTIONS	5	M. RUSSEIL M. GAUTIER M. VRIGNON Mme GALLANT Mme DEMANGEAT-LECONTE
ABSENTS EXCUSES		

2- PERSONNEL COMMUNAL

2.1 - Création et suppression de postes

Débats :

Madame le Maire explique que pour des nécessités de fonctionnement de service, il convient de réajuster le tableau des effectifs. Sont à noter, des avancements de grade après réussite à des examens professionnels, des reclassements de personnel, des réussites à concours. Madame le Maire précise que le tableau a été revu en fonction des demandes énoncées lors du dernier conseil et fait désormais mention du nombre de postes créés et supprimés.

Madame DEMANGEAT LECONTE, constate en effet que le tableau est explicite, toutefois concernant la création de postes saisonniers, elle demande à quoi correspondent exactement les deux postes d'adjoints territoriaux d'animation.

Madame le Maire répond qu'il s'agit d'adjoints recrutés pour les vacances d'été pour compléter le personnel d'animation jeunesse qui encadre les 2 camps organisés par la commune.

Madame le Maire expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi du 26 janvier 1984 relative aux statuts de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis favorable émis par le Comité Technique Paritaire (CTP) lors de sa réunion du 26 mai 2009,

Considérant l'opportunité de procéder à des ajustements du tableau des effectifs par des créations/suppressions de postes, afin de répondre aux nécessités de fonctionnement des services.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

- D'approuver les suppressions et créations de postes ci-dessous listées ;

SUPPRESSIONS et CREATIONS DE POSTES				
GRADES	NOMBRES	GRADES	NOMBRES	Observations / Ecart
<i>Rappel : Création de postes (Conseil municipal du 10 mars 2009)</i>		Suppressions de postes		
<i>Adjoints techniques territoriaux de 1ère classe</i>	3	<i>Adjoints techniques territoriaux de 2ème classe</i>	3	
<i>Adjoint technique territorial de 1ère classe à temps non complet (23h53mn/semaine)</i>	1	<i>Adjoint technique territorial de 2ème classe à temps non complet (23h53mn/semaine)</i>	1	
<i>Adjoints techniques territoriaux de 1ère classe à temps non complet (26h47mn/semaine)</i>	2	<i>Adjoints techniques territoriaux de 2ème classe à temps non complet (26h47mn/semaine)</i>	2	
<i>Agent territorial spécialisé des écoles maternelles de 1ère classe à temps non complet (25h59mn/semaine)</i>	1	<i>Agent territorial spécialisé des écoles maternelles de 2ème classe à temps non complet (25h59mn/semaine)</i>	1	
	7	Total des suppressions	7	0
Créations de postes permanents		<i>Postes à supprimer ultérieurement, après avis du CTP</i>		
<i>Adjoints techniques territoriaux de 1ère classe</i>	2	<i>Adjoints techniques territoriaux de 2ème classe</i>	2	
<i>Adjoint technique territorial de 1ère classe à temps non complet (34h11mn/semaine)</i>	1	<i>Adjoint technique territorial de 2ème classe à temps non complet (34h11mn/semaine)</i>	1	
Total des créations	3		3	0
Créations de postes saisonniers pour l'animation jeunesse pendant les vacances scolaires				
<i>Adjoints territoriaux d'animation de 2ème classe</i>	2			Rémunérés sur la base du 1ère échelon de l'échelle 3
Total des créations	2			2

- D'autoriser Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité :

VOTANTS	28	
POUR	28	
CONTRE		
ABSTENTIONS		
ABSENTS EXCUSES		

2.2 - Revalorisation du régime indemnitaire

Débats :

Madame le Maire expose que lors du dernier Conseil Municipal, avait été approuvée au budget supplémentaire, la somme de 55 000 € affectée à la revalorisation du régime indemnitaire. Il s'agit donc de mettre en conformité ce régime indemnitaire avec les règles en vigueur, et de coordonner toutes les primes et tous les montants aux fonctions qui sont effectivement exercées. Il s'agit également de réunir sur un même document l'ensemble de toutes les décisions qui avaient été prises auparavant et dont résultait une somme importante de documents.

Un certain nombre d'éléments sont pris en compte dans le régime indemnitaire, notamment la classification de l'emploi, la responsabilité, les technicités particulières. Dans un second temps « la

manière de servir » sera également prise en compte et récompensera une qualité exceptionnelle de travail accompli. Cette option est déjà prévue dans l'enveloppe allouée au régime indemnitaire.

Madame DEMANGEAT LÉCONTE informe que l'opposition s'abstiendra de prendre part au vote, car elle n'a pas eu la possibilité de participer au CTP, donc pas la possibilité de participer aux échanges sur ce thème.

Madame le Maire répond pour information que le régime indemnitaire a été adopté à l'unanimité au CTP, à la fois par le personnel et les élus.

Madame le Maire précise enfin que l'enveloppe budgétaire allouée a été scrupuleusement respectée.

Madame le Maire expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret modifié n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu les décrets n° 2002-60 du 14 janvier 2002 et n° 2002-598 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité ;

Vu les décrets n° 97-702 du 31 mai 1997 et n° 2000-45 du 20 janvier 2000 relatifs aux régimes indemnitaires des agents de la filière police municipale ;

Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 97-1223 portant création d'une indemnité d'exercice des missions des préfectures ;

Vu le décret n° 88-631 du 6 mai 1988 relatif à la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction ;

Vu le décret modifié n° 72-18 du 5 janvier 1972 relatif aux primes de service et de rendement ;

Vu le décret n°2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service ;

Vu le décret n° 93-526 du 26 mars 1993 relatif à la prime de technicité forfaitaire des personnels de bibliothèque ;

Vu le décret n° 95-545 du 2 mai 1995 relatif à la prime de sujétions spéciales des personnels d'accueil, de surveillance et de magasinage ;

Vu les décrets n° 68-929 du 24 octobre 1968 et n°96-552 du 19 juin 1996 relatifs aux primes de service (pour certains agents de la filière médico-sociale) ;

Vu le décret n° 76-280 du 18 mars 1976 relatif à la prime spéciale de sujétion et à la prime forfaitaire mensuelle (pour certains agents de la filière médico-sociale) ;

Vu le décret n° 91-910 du 6 septembre 1991 relatif à l'attribution d'une indemnité de sujétion spéciale (pour certains agents de la filière médico-sociale) ;

Vu le décret n° 2002-1443 du 9 décembre 2002 relative à l'indemnité forfaitaire de sujétions (pour certains agents de la filière médico-sociale)

Vu les décrets n° 2002-147 du 7 février 2002, n° 2003-363 du 15 avril 2003 et n° 2005-542 du 19 mai 2005 fixant les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences des agents territoriaux, et les arrêtés ministériels fixant notamment les taux des indemnités ;

Vu les arrêtés ministériels d'application des décrets ci-dessus listés ;

Vu la délibération du conseil municipal, relative au budget supplémentaire du 21 avril 2009 ;

Vu l'avis favorable du comité technique paritaire du 26 mai 2009 ;

Considérant le principe de parité existant entre la Fonction Publique d'Etat et la Fonction Publique Territoriale ;

Considérant les fonctions et sujétions spéciales des agents employés à la commune de **Sautron** ;

Considérant les modalités de versement des primes et indemnités susceptibles d'être attribuées dans la fonction publique territoriale ;

Considérant la nécessité de mettre en conformité le régime indemnitaire avec les règles en vigueur;

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer les critères d'attribution des différentes indemnités ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité territoriale de fixer les taux individuels servant à procéder aux attributions individuelles des indemnités ;

Considérant la volonté de coordonner les primes et leurs montants aux fonctions effectivement exercées ;

Considérant la volonté de revaloriser le régime indemnitaire :

- dans le but d'avoir une attractivité dans la qualité des recrutements et de maintenir la motivation des agents sautronnais
- Pour prendre en compte les évolutions dans les différents services municipaux
- Pour prendre en compte de nouveaux critères d'attribution liés aux emplois tels que les niveaux d'emplois occupés, la responsabilité, la technicité ou sujétion particulière, la manière de servir
- Pour consolider l'assise juridique des modalités d'attribution en prenant en compte les évolutions.

Considérant la nécessité d'assurer à chaque agent un montant au moins équivalent à celui perçu sous l'ancien régime indemnitaire ;

Considérant la volonté de simplification du régime indemnitaire ;

AU VU DE CES ELEMENTS, LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE,

→ DECIDE d'instituer un régime indemnitaire applicable aux agents des filières administrative, technique, animation, police, médico-sociale et culturelle comme suit :

La mise en place du régime indemnitaire est basée sur les textes réglementaires suivants :

Indemnité d'administration et de technicité : I.A.T. (décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 et arrêté ministériel qui fixe les montants de référence, décrets n° 97-702 et 2000-45 pour la filière police)

CADRE D'EMPLOIS / GRADES	Montant référence annuel indexé sur la valeur du point fonction publique	Coefficient multiplicateur limité à (de 0 à 8)
Rédacteurs (jusqu'à l'indice brut 380)	suivant l'arrêté susvisé	Maximum : 8
Adjoint administratifs	suivant l'arrêté susvisé	Maximum : 8
Agents de maîtrise	suivant l'arrêté susvisé	Maximum : 8
Adjoint techniques	suivant l'arrêté susvisé	Maximum : 8
Agents Spécialisés des Ecoles Maternelles	suivant l'arrêté susvisé	Maximum : 8
Assistants qualifiés de conservation du patrimoine et des bibliothèques (jusqu'à l'indice brut 380)	suivant l'arrêté susvisé	Maximum : 8
Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques (jusqu'à l'indice brut 380)	suivant l'arrêté susvisé	Maximum : 8
Adjoint du patrimoine	suivant l'arrêté susvisé	Maximum : 8
Animateurs (jusqu'à l'indice brut 380)	suivant l'arrêté susvisé	Maximum : 8
Adjoint d'animation	suivant l'arrêté susvisé	Maximum : 8
Chefs de service de police municipale de classe normale (jusqu'à l'indice brut 380)	suivant l'arrêté susvisé	Maximum : 8
Agents de police municipale	suivant l'arrêté susvisé	Maximum : 8

Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires : I.F.T.S. (décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 et arrêté ministériel qui fixe les montants moyens annuels)

CADRE D'EMPLOIS	Montant moyen annuel de référence indexé sur la valeur du point fonction publique	Coefficient ajustement individuel limité à (de 0 à 8)
Attachés	suivant l'arrêté susvisé	Maximum : 8
Rédacteurs (au-delà indice brut 380)	suivant l'arrêté susvisé	Maximum : 8
Assistants qualifiés de conservation du patrimoine et des bibliothèques (au-delà de l'indice brut 380)	suivant l'arrêté susvisé	Maximum : 8
Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques (au-delà de l'indice brut 380)	suivant l'arrêté susvisé	Maximum : 8
Animateurs (au-delà de l'indice brut 380)	suivant l'arrêté susvisé	Maximum : 8

Filière technique : Prime de service et rendement : P.S.R. (décret n° 72-18 du 5 janvier 1972 et arrêté ministériel qui fixe les taux moyens)

CADRE D'EMPLOIS	Taux moyen du TBMG(*) en%	Modulation individuelle limité au
Ingénieurs	suivant l'arrêté susvisé	double du taux moyen fixé par grade
Techniciens supérieurs	suivant l'arrêté susvisé	double du taux moyen fixé par grade
Contrôleurs de travaux	suivant l'arrêté susvisé	double du taux moyen fixé par grade

(*) traitement brut moyen du grade

- Filière technique : Indemnité spécifique de service : I.S.S. (décret n° 2003-799 du 25 août 2003 et arrêté ministériel qui en fixe les modalités d'application)

CADRE D'EMPLOIS	Taux moyen annuel de base et coefficient de grade	Coefficient de modulation individuelle du taux moyen limité au
Ingénieurs	suivant arrêté et décret susvisés	Maxi suivant arrêté susvisé (de 110% à 160% selon les grades)
Techniciens supérieurs	suivant décret et arrêté susvisés	Maxi suivant arrêté susvisé (110 %)
Contrôleurs de travaux	suivant décret et arrêté susvisés	Maxi suivant arrêté susvisé (110 %)

(Coefficient géographique de service fixé par arrêté ministériel = 1 en Loire-Atlantique)

- Filière sociale : prime de service (décret n° 68-929 du 24 octobre 1968 pour le cadre d'emplois des éducateurs de jeunes enfants et décret n° 96-552 du 19 juin 1996 pour le cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture)

CADRE D'EMPLOIS	Taux individuel appliqué au montant mensuel du traitement soumis à retenue pour pension
Educatrices de jeunes enfants	Suivant décret susvisé (taux maximum autorisé)
Auxiliaires de puériculture	Suivant décret susvisé (taux maximum autorisé)

- Filière sociale : prime spéciale de sujétion (décret n° 76-280 du 18 mars 1976 et arrêté ministériel qui en fixe le montant)

CADRE D'EMPLOIS	Taux individuel appliqué au montant mensuel du traitement soumis à retenue pour pension
Auxiliaires de puériculture	Suivant arrêté susvisé (taux maximum autorisé)

- Filière sociale : prime forfaitaire mensuelle (décret n° 76-280 du 18 mars 1976 et arrêté ministériel qui en fixe le montant)

CADRE D'EMPLOIS	Montant forfaitaire mensuel
Auxiliaires de puériculture	Suivant arrêté susvisé (maximum autorisé)

- Filière sociale : indemnité de sujétion spéciale (décret n° 91-910 du 6 septembre 1991)

CADRE D'EMPLOIS	Montant mensuel
Auxiliaires de puériculture	Suivant décret susvisé (maximum autorisé)

- Filière sociale : indemnité forfaitaire de sujétions spéciales (décret n° 2002-1443 du 9 décembre 2002 et l'arrêté ministériel qui en fixe les montants)

CADRE D'EMPLOIS	Montant moyen de référence annuel	Coefficient multiplicateur individuel (de 0 à 5)
Educatrices de jeunes enfants	suivant arrêté susvisé	Suivant décret susvisé (maximum autorisé)

- Filière culturelle : prime de sujétions spéciales (décret n° 95-545 du 2 mai 1995 et arrêté ministériel qui en fixe le montant)

CADRE D'EMPLOIS	Montant forfaitaire mensuel
Adjoints du patrimoine	Suivant arrêté susvisé (maximum autorisé)

Filière culturelle : prime de technicité forfaitaire en faveur de certains personnels des bibliothèques (décret n° 93-526 du 26 mars 1993 et arrêté ministériel qui en fixe le montant)

CADRE D'EMPLOIS	Montant forfaitaire mensuel
Assistants qualifiés du patrimoine et des bibliothèques	Suivant arrêté susvisé (maximum autorisé)
Assistants du patrimoine et des bibliothèques	Suivant arrêté susvisé (maximum autorisé)

Filière police : indemnité spéciale de fonctions (décrets n° 97-702 du 31 mai 1997 pour les agents de police municipale et n° 2000-45 du 20 janvier 2000 pour les chefs de service de police municipale)

CADRE D'EMPLOIS et/ou GRADES	Taux individuel appliqué au montant mensuel du traitement soumis à retenue pour pension
Chefs de service de police municipale	Suivant décret susvisé (taux maximum autorisé)
Agents de police	suivant décret susvisé (taux maximum autorisé)

Emplois administratifs de direction

La prime de responsabilité est calculée en appliquant au montant du traitement brut soumis à retenue pour pension individuelle un taux individuel fixé au taux maximum précisé dans le décret n° 88-631 du 6 mai 1988 (relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales).

L'emploi administratif de direction (le Directeur Général des Services) bénéficie également des dispositions prévues en matière de primes et indemnités pour les agents du cadre d'emplois des attachés.

Indemnité d'exercice des missions des Préfectures : I.E.M.P (décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 et arrêtés qui en fixent les montants)

CADRE D'EMPLOIS	Montant référence annuel	Coefficient ajustement individuel limité à (de 0 à 3)
Attachés	Suivant les arrêtés susvisés	Maximum : 3
Rédacteurs	Suivant les arrêtés susvisés	Maximum : 3
Adjointes administratifs	Suivant les arrêtés susvisés	Maximum : 3
Agents de maîtrise (1)	Suivant les arrêtés susvisés	Maximum : 3
Adjointes techniques (1)	Suivant les arrêtés susvisés	Maximum : 3
Agents Spécialisés des Ecoles Maternelles	Suivant les arrêtés susvisés	Maximum : 3
Animateurs	Suivant les arrêtés susvisés	Maximum : 3
Adjointes d'animation	Suivant les arrêtés susvisés	Maximum : 3

(1) maintien au titre de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26/1/1984

ASTREINTES

Les dispositions relatives aux astreintes, prévues par délibérations des 21/12/2004, 21/03/2006 et 13/12/2007, sont maintenues à savoir :

- Les services municipaux doivent être organisés de façon à permettre la continuité du fonctionnement du service public. Sont notamment concernés : l'équipe GEM (Gestion des Equipements et des Manifestations), les équipes techniques, la police municipale.
- La mise en place d'astreintes est nécessaire notamment dans des cas tels que : gestion des salles et équipements communaux, manifestations (fêtes, expositions, ...), événements climatiques ou exceptionnels, mise en fourrière d'animaux errants

Sont concernés les agents de la filière technique (stagiaires, titulaires et non titulaires) et la police municipale.

Ces périodes d'astreinte sont rémunérées et évolueront conformément aux textes en vigueur.
Actuellement, en complément du décret n° 2005-542 du 19 mai 2005, les textes de référence sont :

- Pour la filière technique : le décret n° 2003-363 du 15 avril 2003 et son arrêté fixant les taux de l'indemnité. Les interventions dans le cadre des astreintes entrent dans le cadre des heures supplémentaires et sont rémunérées comme telles.
- Pour les autres filières dont la police municipale : le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 et son arrêté fixant les taux des indemnités ;

I.H.T.S (Indemnités Horaires pour travaux supplémentaires) :

Le dispositif en matière d'I.H.T.S. (Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires), en application des décrets n° 2002-60 du 14 janvier 2002, n° 2002-598, n° 97-702 et n° 2000-45 est déterminé comme suit :

- L'octroi d'IHTS est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires et à son contrôle. La limite mensuelle d'IHTS prévue par les textes peut être dépassée en cas de circonstances exceptionnelles et pour une période limitée.
- Tous les agents stagiaires, titulaires et non titulaires de catégorie C et B peuvent percevoir des IHTS dans les conditions fixées par lesdits décrets. Les IHTS peuvent être cumulées avec les indemnités et primes ci-dessus listées, lorsque les textes réglementaires le permettent.

LES CONDITIONS D'APPLICATION

Les bénéficiaires potentiels sont :

- Les agents stagiaires et titulaires à temps complet, non complet (au prorata du temps de leur temps de travail), à temps partiel, selon le même mode de calcul que le traitement de base.
- Les agents non titulaires (au prorata de leur temps de travail) recrutés pour une durée égale au moins à 1 an pour faire face à une vacance d'emploi.
- Cas particuliers : les agents stagiaires, titulaires et non titulaires peuvent bénéficier du dispositif en matière d'astreintes et d'IHTS.

Les critères d'attribution sont :

- Niveaux d'emplois occupés (au nombre de 10 : emploi statutaire, emploi statutaire avec technicités/sujétions particulières, référent, chef d'équipe, responsable d'études et réalisations, chargé de missions, responsable de structure, adjoint au directeur de service, directeur de service, directeur général des services) ,
- Responsabilité, technicités/sujétions particulières,
- Manière de servir (qui récompensera une qualité de travail excellente et soutenue et un investissement important de l'agent).
- Dans le cas où un agent ne donne pas satisfaction, le régime indemnitaire peut être diminué.

➔ **DECIDE que** dans les limites de l'enveloppe budgétaire votée et du cadre réglementaire fixé par le Conseil Municipal, l'Autorité territoriale détermine pour chaque bénéficiaire le montant du régime indemnitaire.

➔ **APPROUVE** les dispositions en matière de régime indemnitaire telles que définies dans la présente délibération ;

➔ **DIT** que les évolutions règlementaires seront automatiquement prises en compte pour les primes et indemnités ci-dessus listées, notamment en ce qui concerne les montants de référence, les coefficients individuels, les taux individuels ..., sans qu'il soit nécessaire de délibérer à nouveau ;

➔ **RAPPORTE** toutes les délibérations antérieures à l'exception de celle concernant les avantages acquis au titre de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (prime annuelle)

➔ **MAINTIENT**, à titre individuel, le montant indemnitaire des agents qui subiraient, du fait de l'application de ces nouvelles mesures, une baisse de leur régime indemnitaire ;

➔ **DIT** que ces dispositions sont applicables avec effet au **1^{er} janvier 2009** et que le versement sera effectué mensuellement ;

- DIT que la dépense annuelle en résultant sera prélevée sur le budget principal de la commune dans la limite des crédits disponibles ;
- **AUTORISE** le Maire à signer tout document nécessaire à l'application de cette délibération.

Cette délibération est approuvée à la majorité :

VOTANTS	28	
POUR	23	
CONTRE		
ABSTENTIONS	5	M. RUSSEIL M. GAUTIER M. VRIGNON Mme GALLANT Mme DEMANGEAT-LECONTE
ABSENTS EXCUSES		

3 - SERVICE FAMILLE SPORT CULTURE ET VIE SOCIALE

3.1 - Autorisation de signer la convention générale entre la Commune et les Associations - annule et remplace la délibération n° 4.1 - du 30 septembre 2008

Débats :

Madame le Maire expose qu'il s'agit d'autoriser la modification de la convention générale qui est établie entre la commune et les associations. Cette convention régit l'utilisation des locaux mis à disposition des associations. La modification proposée porte sur le point 3.

Madame le Maire fait lecture du point 3 de la convention tel que rédigé auparavant :

« La commune met à la disposition de l'association, en période scolaire et à titre gratuit les locaux suivants :.....

L'occupation des équipements municipaux, durant les vacances scolaires, reste possible et soumis à une demande expresse auprès du service sport, culture et vie associative dans le respect du délai de quinze jours.

L'affectation de ces locaux pourra néanmoins être modifiée par la commune en tant que de besoin après consultation, sans compromettre l'activité de l'association. »

Il vous est proposé de modifier cette phrase comme suit dans les conventions qui seront signées à partir du 1^{er} septembre.

« L'occupation des équipements municipaux, durant les vacances scolaires, reste possible et soumis à une demande expresse auprès du service sport, culture et vie associative dans le respect du délai de quinze jours.

L'affectation de ces locaux pourra néanmoins être modifiée par la commune en tant que de besoin après consultation des utilisateurs. Néanmoins la commune pourra dans les cas suivants :

- force majeure,
- travaux nécessaires à la pérennité du bâtiment,
- mise en sécurité du bâtiment,

disposer d'office des bâtiments concernés. »

Madame le Maire explique qu'il est parfois nécessaire de faire des travaux soit dans l'urgence, soit indispensables pour le bon état, le bon fonctionnement et la bonne utilisation des bâtiments. Il est donc important de rajouter ces quelques lignes, sans lesquelles la commune ne peut prendre possession des bâtiments puisque la priorité était auparavant donnée aux associations.

Madame le Maire rappelle que la modification concerne uniquement cet article, aucun autre article n'a été modifié.

Madame DEMANGEAT-LECONTE signale qu'un article ne convenait pas à l'opposition dans cette convention. Il s'agissait de l'article 15 concernant l'opposition obligatoire du logo de la commune dans le

cas de la signature de la convention générale. La modification ne porte pas sur cet article 15, et tant que celui-ci et notamment l'apposition du logo est toujours obligatoire, l'opposition ne pourra accepter la convention en tant que telle.

Madame le Maire précise qu'il ne s'agit pas de l'apposition du logo sur la convention, mais du positionnement du logo de la commune sur des documents informatifs ou promotionnels.

Madame DEMANGEAT-LECONTE répond qu'il n'y a pas d'ambiguïté sur ce point, mais que le fait de conditionner le prêt d'un local à l'apposition d'un logo de la commune sur les documents qui servent de supports pour l'association, semble démesuré par rapport à l'action. Pour certaines associations - il en avait été question lors de la mise en place de la convention - cela ne se justifie pas. Par exemple, l'apposition du logo sur des documents diffusés par l'association des parents d'élèves, dans le cadre d'échanges avec les parents, a peu de sens.

Madame le Maire reprend les termes employés dans la convention : « fait apparaître sur ses principaux documents », il ne s'agit donc pas de l'ensemble des documents. Il est bien entendu que sur les courriers qui sont échangés entre l'association de parents d'élèves et les parents, il n'est pas du tout exigé que le logo de la commune soit apposé. En revanche, il est normal qu'il le soit sur des documents promotionnels émis dans le cadre de manifestations bien particulières, telles que l'Open Rohde, pour lesquelles la commune verse des subventions conséquentes.

Madame DEMANGEAT-LECONTE signale que le terme « principal » est un terme subjectif, qui appelle une interprétation personnelle.

Madame le Maire, répond qu'il n'y a pas d'équivoque sur ce point, il n'a jamais été exigé d'apposer le logo, en dehors de manifestations d'envergure telles que l'Open Rodhe. De plus il s'agit d'une réponse à la population de Sautron qui a le droit de savoir où va l'argent des subventions.

Monsieur VRIGNON souhaite revenir sur la réfection de la partie tennis de table de la salle A et demande si l'association pourra commencer sa saison dans la salle ou non.

Madame le Maire répond que normalement, les travaux du sol de la salle A ne devraient pas perturber le déroulement de la saison du tennis de table. Cela a été vu avec le Président de l'Association et sera revu avec lui.

Madame le Maire expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 4.1 prise en Conseil Municipal du 30 septembre 2008,

Considérant que la municipalité de SAUTRON met gracieusement à disposition des associations les installations municipales via un planning annuel d'occupation.

Considérant que les plannings sont valables pour la saison qui court de septembre à juin uniquement sur le temps scolaire.

Considérant l'opportunité de fixer les modalités d'organisation et de responsabilité des associations par la rédaction et la signature d'une convention avec chacune des associations concernées. Elle s'appliquera à compter du 1^{er} septembre 2009.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

DECIDE

- d'autoriser Madame Le Maire à signer tous actes et à accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Cette délibération est approuvée à la majorité :

VOTANTS	28	
POUR	23	
CONTRE	5	M. RUSSEIL M. GAUTIER M. VRIGNON Mme GALLANT Mme DEMANGEAT-LECONTE
ABSTENTIONS		
ABSENTS EXCUSES		

3.2 - « Désherbage » de la bibliothèque

Débats :

Monsieur BODINIER prend la parole et explique que le « désherbage » est un terme utilisé pour signifier la mise au rebut d'un certain nombre d'ouvrages de la bibliothèque qui sont considérés comme obsolètes, en mauvais état, ou ne circulant pas du tout. Pour rappel, la bibliothèque compte aujourd'hui environ 16 000 ouvrages et 2 500 d'entre eux feront partie du « désherbage ». Sur ces 2500, 2 000 sont des livres à destination de la jeunesse, qui ont pour certains 10, 15 voir 20 ans d'ancienneté et ne sont donc plus d'actualité. 500 sont des revues telles que « Que choisir ? » « Art Déco »... qui ne servent plus aujourd'hui. Théoriquement, ce « désherbage » devrait être réalisé à peu près tous les ans, or il n'a pas été fait depuis 4 ans, il y a donc un gros tri à faire. L'an prochain, une nouvelle opération de ce type sera réalisée sur les livres qui s'adressent aux adultes.

Pour information, Monsieur BODINIER, rappelle que la Bibliothèque fait l'acquisition d'environ 1 000 nouveaux livres par an. Il précise de plus, que les livres ne sont pas détruits, mais donnés à l'association « Nantes Ecologie L'Air Livres » qui redistribue, entre autre, à des associations qui se chargent de les envoyer vers des écoles de pays francophones en voie de développement.

Monsieur BODINIER expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'un certain nombre de livres en service depuis plusieurs années à la bibliothèque sont dans un état ne permettant plus une utilisation normale,

Considérant que dans le cadre de la bonne gestion de la bibliothèque municipale, il convient de procéder régulièrement à une opération dite de « désherbage »,

Considérant que le « désherbage » garantit la vitalité d'une bibliothèque,

Considérant que le présent « désherbage » concerne 2516 ouvrages,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

DECIDE

- que 2516 ouvrages dont la liste exhaustive est tenue à disposition auprès de la responsable de la bibliothèque municipale sont mis à la réforme selon les critères suivants :
 - obsolésence des informations ;
 - usure, détérioration.
- que ces livres réformés sont cédés gratuitement à l'association « Nantes Ecologie L'Air Livres »
- d'autoriser Madame le Maire à signer tous actes, et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité :

VOTANTS	28	
POUR	28	
CONTRE		
ABSTENTIONS		
ABSENTS EXCUSES		

4 - PATRIMOINE - URBANISME

4.1 - Acquisition des parcelles cadastrées section 8, 9, 11 et 160 situées au 21 rue de Bretagne

Débats :

Monsieur SIRAUDEAU rappelle que lors de la présentation du projet du Magasin par les étudiantes en Master II « Villes et Territoire », était évoqué le souhait de la commune de maîtriser le développement de son territoire. La proposition de délibération qui suit, s'inscrit dans cette logique. Le Plan Local d'Urbanisme de la Commune a positionné des terrains qui sont situés au 21 rue de Bretagne (référéncés au cadastre section 8, 9, 11 et 160) comme des parcelles incluses dans l'orientation d'aménagement qui est attachée à la zone d'urbanisation de la carrosserie. Dans cette politique de maîtrise du développement de son territoire, la commune a souhaité réaliser, en accompagnement de l'urbanisation qui se fera, un programme d'équipement public avec une vocation intergénérationnelle. L'acquisition de ces terrains rentre dans cette volonté et l'opportunité est donnée à la commune de se rendre acquéreur des terrains qui correspondent à l'emprise foncière du restaurant « La porte de Bretagne », à un prix d'acquisition d'1 075 000 € hors frais d'actes.

Monsieur TREHU demande à connaître la surface des trois parcelles.

Monsieur SIRAUDEAU répond que la surface totale est de 4 521 m². Il précise de plus, qu'il s'agit d'une acquisition à l'amiable avec les consorts Radigois, et en aucun cas d'une acquisition dans le cadre du droit de préemption urbain et encore moins par voix d'expropriation.

Madame GALLANT informe que l'opposition votera pour ; cependant elle trouve regrettable que les membres de la commission urbanisme n'aient pas été tenus informés de l'avancée des négociations.

Madame le Maire répond qu'il s'agissait d'une volonté de sa part, car les transactions ont été extrêmement délicates. L'endroit étant très sensible, Madame le Maire ne voulait pas voir échouer les négociations, car il était très important pour la commune de pouvoir acquérir ces terrains. Elle a donc souhaité garder une certaine confidentialité dans un premier temps.

Monsieur RUSSEIL prend la parole et explique que l'opposition est très favorable à ces projets d'équipements collectifs intergénérationnels à savoir une maison de retraite médicalisée et une crèche, et les appuiera à chaque fois que nécessaire.

Il note que l'ordre du jour mentionne que le compromis de vente est d'ores et déjà signé, et demande si des clauses suspensives ont été prévues dans le cas où le conseil ne voterait pas l'acquisition de ces terrains.

Madame le Maire confirme qu'effectivement il y a toujours des clauses suspensives dans un compromis de vente. Elle ajoute que l'acquisition d'un bien immobilier est toujours conditionnée par l'approbation en Conseil Municipal.

Monsieur RUSSEIL reprend la parole et demande d'autre part, si des pénalités sont prévues au compromis de vente en cas de non réalisation pour une raison ou une autre.

Madame le Maire répond qu'effectivement des pénalités ont été prévues à l'acte de vente. En revanche elle ne peut préciser à combien elles se chiffrent.

Madame le Maire précise que même si l'EHPAD et la crèche n'étaient pas réalisés, ce qui aujourd'hui semble improbable, la municipalité a de toute façon, une volonté de réaliser de la mixité sociale à hauteur de 30% sur ce secteur qui sera donc densifié.

Monsieur RUSSEIL explique que le but sur Sautron est bien d'aménager ce secteur et effectivement de créer de la mixité. Bien qu'elle puisse être en désaccord sur la forme et l'aménagement, l'opposition est

globalement très favorable à une maison de retraite médicalisée ainsi qu'à la construction d'une crèche. Ces projets ont été présentés en réunion publique et paraissent bien avancés, néanmoins les décisions ne semblaient pas encore définitives aussi bien au niveau du département que de l'état en ce qui concerne les financements de la maison médicalisée. Monsieur RUSSEIL rappelle que l'opposition a toujours défendu le principe d'un aménageur public ou semi-public afin de limiter les coûts et permettre à des personnes âgées à revenus modestes d'accéder à cet établissement.

D'autre part Monsieur RUSSEIL s'interroge sur l'aménagement immobilier de ce secteur. La municipalité annonce 30% de logements sociaux, mais dans le cas où l'équipement intergénérationnel verrait le jour, y aura-t-il la place nécessaire pour construire ces logements.

Ce que l'opposition aurait fortement souhaité dès le départ, c'est que l'aménagement de l'ensemble du bourg de Sautron soit envisagé, d'autant plus que des divisions de terrains privés (qui sont autorisées par le PLU) orientent à la baisse la proportion de logements sociaux. Il a été question lors de la présentation des étudiantes, d'une certaine densification ; il faudrait éviter que des opérations qui ne participent pas à l'aménagement normal du bourg de Sautron, puissent voir le jour.

Madame le Maire reprend la parole afin de répondre aux interrogations de Monsieur RUSSEIL. D'une part, si l'EHPAD ne se faisait pas, l'aménagement de logements sur ce secteur serait prévu. De plus si la municipalité fait le choix de 30% de logements sociaux, c'est bien parcequ'elle est consciente d'un déficit de logements sociaux. Le but de l'acquisition de ce secteur est donc d'avoir la main sur le foncier. En revanche sur le reste du cœur de bourg, les opérations qui se font sont privées. Il est possible d'exiger la base légale de logements sociaux à chaque fois, à savoir 20 %. Quand cela est possible, la municipalité essaie toujours d'aller au-delà, mais elle ne peut contraindre les promoteurs à construire au-delà des 20 %.

Madame le Maire reprécise également un point, suite à des confusions dans la presse. En effet, la municipalité ne souhaite pas créer une crèche d'entreprises mais une crèche partenariale, impliquant les communes de Sautron et Orvault et quelques entreprises de ces deux communes dont les employés cherchent une place en crèche pour leurs enfants.

Enfin, la commune a choisi Mutualité Retraite pour l'EHPAD, car elle est très consciente de la nécessité d'ouvrir cet établissement à toutes les catégories sociales sur la commune. Et c'est en ce sens qu'elle n'a pas fait appel à un aménageur privé mais associatif.

Madame DEMANGEAT-LECONTE s'interroge concernant le projet de 41 logements qui est en cours, rue de Nantes, dont elle n'a pas du tout entendu parler et demande quelques éclaircissements.

Madame le Maire répond que ce projet a été évoqué en commission urbanisme. Il s'agit d'un projet privé dans lequel sont prévus des logements sociaux et de la primo-accession abordable.

Monsieur SIRAUDEAU rappelle que ce projet a été exposé au sein de la commission en 2008 (lorsqu'il a été déposé), ainsi qu'à l'ensemble des conseillers. De plus, il a fait l'objet d'une présentation aux riverains proches afin que ceux-ci n'apprennent pas par le simple affichage d'un permis de construire que leur environnement allait être modifié.

Madame le Maire rajoute que tous les projets font l'objet d'une présentation auprès des riverains, et ce projet comme celui prévu à l'angle de la rue du Bois Colin, ou le projet du 26 rue de Bretagne n'ont pas dérogé à la règle. Lors de la rentrée prochaine, la municipalité exposera un peu plus avant aux riverains de la carrosserie le projet prévu sur ce secteur, mais il est souhaitable d'avoir des éléments tangibles, en particulier pour l'EHPAD et pour la crèche, avant de communiquer sur ce sujet.

Monsieur SIRAUDEAU expose :

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2241-1 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Sautron approuvé par délibération du conseil communautaire du 22 juin 2007,

Considérant l'opportunité offerte à la commune de Sautron de se rendre propriétaire des parcelles mentionnées ci-dessous, au prix de 1 075 000 € (hors frais d'actes) :

Sect.	Numéro	Lieudit	Contenance		
			ha	a	ca
BS	8	Rue de Bretagne		20	10
BS	9	Le Bourg		02	78
BS	11	Rue de Bretagne		02	86
BS	160	Le Bourg		19	47
Contenance totale				45	21

Considérant que l'acquisition de ces terrains permettra d'accueillir l'assiette d'équipements collectifs intergénérationnelles,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

- D'approuver l'acquisition à l'amiable des parcelles mentionnées ci-dessous, appartenant à Mesdames RADIGOIS, au prix de 1 075 000 € (hors frais d'actes) :

Sect.	Numéro	Lieudit	Contenance		
			ha	a	ca
BS	8	Rue de Bretagne		20	10
BS	9	Le Bourg		02	78
BS	11	Rue de Bretagne		02	86
BS	160	Le Bourg		19	47
Contenance totale				45	21

- D'inscrire les crédits nécessaires à cette acquisition au budget de l'exercice en cours, au compte 2111.
- D'autoriser Madame le Maire, à signer tout document relatif à cette affaire et notamment l'acte authentique de cette acquisition.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité :

VOTANTS	28	
POUR	28	
CONTRE		
ABSTENTIONS		
ABSENTS EXCUSES		

4.2 - Aliénation de biens supérieurs à 4 600 €

Madame le Maire expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Marchés Publics,

Considérant que dans le cadre du programme de renouvellement du matériel technique pour le service Espaces Verts, il a été prévu le remplacement des matériels suivant, par un matériel plus fiable et performant et moins coûteux à l'entretien :

- tondeuse autoportée KUBOTA (660 F) / lot 1
- tondeuse autoportée JOHN DEER (F 1545) / lot 2

Considérant la procédure d'acquisition qui prévoyait la reprise des matériels anciens.

Considérant que la société RAMET Motoculture, de Vigneux de Bretagne (44), a été retenue pour le lot 1, et fait une proposition de rachat à 8 500,00 € (net vendeur) pour le matériel existant.

Considérant que la société ATLANTIC Motoculture, des Sorinières (44), a été retenue pour le lot 2, et fait une proposition de rachat à 11 000,00 € (net vendeur) pour le matériel existant.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

DECIDE

- De vendre les matériels mentionnés ci-dessous :
 - tondeuse autoportée KUBOTA (660 F), à la société RAMET Motoculture, de Vigneux de Bretagne (44), pour un montant de 8 500,00 € (net vendeur) ;
 - tondeuse autoportée JOHN DEER (F 1545), à la société ATLANTIC Motoculture, des Sorinières (44), pour un montant de 11 000,00 € (net vendeur) ;
- D'autoriser Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité :

VOTANTS	28	
POUR	28	
CONTRE		
ABSTENTIONS		
ABSENTS EXCUSES		

4.3 - Redevance d'occupation du domaine public dans le cadre de manifestations diverses

Débats :

Madame BOUREILLE explique qu'il a été jugé nécessaire de mettre en place cette redevance pour répondre aux nombreuses demandes d'installations ponctuelles que ce soit des marchés du terroir ou de l'artisanat, des vide-greniers ou autres... La proposition de tarif qui est faite correspond à un emplacement à la journée. Le montant de 6 € s'applique pour un mètre linéaire dans la limite de 4 mètres linéaires par exposant (arrondi à l'entier supérieur).

Monsieur RUSSEIL demande de quels types de manifestations il est question et s'il s'agit notamment de marchands ambulants.

Madame BOUREILLE répond qu'il peut s'agir de vide-greniers, de marché du terroir etc...

Monsieur RUSSEIL se demande si ces installations ne risquent pas d'envahir l'espace public et poser problème en terme de sécurité sur la voie publique.

Madame BOUREILLE répond que la mise en place de cette redevance n'exclut pas la maîtrise et le contrôle des allers et venues des différents commerçants. Toutefois, il semblait important de mettre cette redevance en place afin d'être cohérent avec les commerçants du marché dominical.

Madame le Maire insiste sur le fait que la commune continue à contrôler toute installation sur le domaine public. Mais cette décision est surtout prise dans un souci d'équité par rapport aux commerçants du marché qui eux paient une redevance.

Madame DEMANGEAT-LECONTE demande où sont localisés les emplacements dédiés à ces installations ponctuelles.

Madame BOUREILLE répond qu'il y a l'emplacement du marché dominical, mais certaines personnes sont susceptibles de s'installer sur d'autres sites tels que la Ferme. Tout le domaine public est en fait, accessible.

Madame le Maire précise que ne sont pas concernées par cette redevance, les animations telles que fêtes de quartiers et fête des voisins.

Madame BOUREILLE expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la nécessité d'appliquer une redevance d'occupation du domaine public communal, dans le cadre de manifestations diverses distinctes du marché dominical (marché du terroir, marché de l'artisanat, vide greniers, événements festifs...),

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

DECIDE

- d'adopter une redevance forfaitaire de droit de place pour l'occupation du domaine public communal, dans le cadre de manifestations diverses (marché du terroir, marché de l'artisanat, vide greniers, événements festifs...), comme suit :

<i>Libellé</i>	<i>Propositions tarifs (emplacement à la journée)</i>
↳ Occupation du domaine public communal dans le cadre de manifestations diverses hors marché dominical	6 € du mètre linéaire par jour. Dans la limite de 4 mètres linéaires par exposant (arrondi à l'entier supérieur)

Cette redevance sera applicable dès que la présente délibération sera rendue exécutoire ;

- d'autoriser Madame le Maire à signer tous actes et tous contrats et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité :

VOTANTS	28	
POUR	28	
CONTRE		
ABSTENTIONS		
ABSENTS EXCUSES		

4.4 - Motion du Conseil Municipal s'agissant de travaux de sécurisation à intervenir sur la route départementale 965

Madame le Maire expose aux membres du conseil municipal que le parc d'attraction ainsi que le karting des Naudières situés sur l'entrée ouest de Sautron, sont desservis par la Route Départementale 965, voie affectée à la circulation générale.

Ce parc d'attraction, d'envergure régionale, comptabilise plus de 140 000 entrées en moyenne par an. Cette circonstance génère un trafic piétonnier, de familles avec poussettes et enfants, important sur cette route départementale, dont il convient, de préciser que, la vitesse de circulation autorisée est de 90km/h et que les bas côtés enherbés ne permettent pas aux piétons de circuler ailleurs que sur la bande de roulement.

Cette partie de notre commune ne disposant pas de cheminements piétonniers matérialisés (aménagement ne relevant pas de notre compétence), engendre des situations dangereuses pour les piétons marchant sur la voie. Cet état de fait a pu être observé à maintes reprises.

On peut cependant noter que la commune a déjà procédé à ses frais, il y a quelques années, à l'aménagement d'un cheminement piétonnier le long de cette voie, du panneau d'entrée d'agglomération jusqu'à l'allée du bois, soit environ 400 mètres linéaires.

Cette voie est une voie départementale, dont les accessoires (bas côtés, trottoirs...) ainsi que la bande de roulement appartiennent au domaine public du Conseil Général de Loire Atlantique.

L'entretien, la sécurisation ainsi que les aménagements devant être réalisés sur cette voie relèvent donc exclusivement de la compétence et de la responsabilité du conseil Général.

La sécurisation de cette voie doit, en conséquence être réalisée par le Conseil Général avant qu'un accident ne survienne.

Madame le Maire précise aux membres du conseil que de nombreuses démarches en ce sens ont été menées :

- Courriers,
- Intervention de Monsieur le Député de Ruy,
- Chiffrage et délimitation de l'emprise des travaux par Nantes Métropole,
- Articles de presse,
- Nombreuses demandes de rendez-vous avec le Conseil Général, et plus particulièrement auprès de Monsieur Bernard DENIAUD, Vice président en charge des équipements et des Infrastructures, restées infructueuses,
- réunions techniques avec les services du conseil général.

Toutes ces actions sont restées vaines, puisque le Conseil général a fait savoir par voie de presse et dans le cadre d'un compte rendu de réunion technique que :

« la motivation de cet aménagement n'étant pas liée à un problème d'insécurité routière, le Conseil Général n'en assurerait pas la maîtrise d'ouvrage, seul le tapis d'enrobé serait pris en charge par cette collectivité (...) ».

Par ailleurs, « le Conseil Général confirme qu'il n'est pas de sa compétence de réaliser des cheminements piétons » sur les voies départementales.

Enfin le Conseil Général répond que « cette demande ne dépend pas du Conseil Général, puisque cette demande résulte de l'urbanisation de la commune, c'est donc à cette dernière de prendre en charge les aménagements éventuels ».

Débats :

Madame DEMANGEAT-LECONTE dit que la dangerosité de la voie et de l'accès notamment aux Naudières, est incontestable. Effectivement, il ne faut pas attendre qu'il y ait un accident pour réagir, l'opposition s'inscrit donc tout à fait dans le sens de cette motion. Elle souhaiterait toutefois que soit étudié l'accès en bus, par un prolongement de la ligne 90 jusqu'aux Naudières .

Madame le Maire répond que cette demande a été faite. Cependant au-delà du panneau Sautron situé au rond-point de la Ferme, nous sortons des limites de la communauté urbaine. C'est-à-dire que la Semitan qui dépend de la communauté urbaine ne peut assurer ce service. Il s'agirait éventuellement de faire prendre le relais par les transports Lila, service du Conseil Général, mais cela pose énormément de problèmes car ils ne circulent pas aux heures adéquates pour les piétons et les familles. Madame le Maire explique qu'elle a, à maintes reprises et ce depuis 10 mois, essayé de prendre rendez-vous avec Monsieur DENIAUD - Conseiller Général - afin d'évoquer ce problème, sans succès. La seule solution est donc que le Conseil Municipal de Sautron prenne cette motion et l'adresse au Conseil Général.

Monsieur MESSUS s'interroge sur le fait que le Conseil Général réponde ne pas avoir la compétence pour réaliser des cheminements piétons, bien qu'il soit propriétaire des voies et de ce qui est autour des voies.

Monsieur SIRAUDEAU informe, à titre d'exemple, que lorsque Nantes Métropole aménage de la voirie en agglomération, elle prend en compte la chaussée et également les accotements. La réponse qui est faite par le Conseil Général et qui dit que cette demande résulte de l'urbanisation de la commune - si l'on considère la typologie des lieux - est une provocation inacceptable.

Madame le Maire rajoute, et cela est mentionné dans la motion, que la commune avait déjà réalisé à ses frais (lors du mandat de son prédécesseur) 400 m de voies qui allaient jusqu'à la Joallière, de façon à sécuriser en particulier, les jeunes qui revenaient des écoles en bus. La commune avait également fait installer un éclairage. Dans le cas présent, il n'est pas demandé d'éclairage. Madame le Maire estime donc que le Conseil Général pourrait prendre en charge 1 km de cheminement piéton. Elle souligne une grande incohérence de ces services qui affirment ne pas être propriétaires des bas côtés et en assurent pourtant de temps en temps la tonte ainsi que l'abattage des arbres gênants. Nantes Métropole avait

chiffré l'aménagement du cheminement piéton aux alentours de 150 000 €, chiffre qui pourrait sans doute être revu à la baisse. Toutefois l'aménagement nécessiterait de passer derrière les arbres qui sont sur la voie et un busage par endroit. Le coût augmenterait un peu avec le busage. Mais une sécurisation est indispensable sur cette voie circulante à 90 km/heure, qui représente un danger important pour les piétons.

Monsieur RUSSEIL affirme qu'il faut effectivement s'assurer que ce cheminement piétonnier soit réalisé derrière les arbres. Il serait regrettable de vouloir réaliser, par souci d'économie, un cheminement en bord de route qui s'avèrerait plus dangereux qu'avant.

Madame le Maire confirme que ce qui est envisagé et ce que Nantes Métropole avait fait chiffré, c'est un passage derrière les arbres. Mais à certains endroits il faudra faire un busage, puisqu'il y a des fossés. La commune ne demande pas de pavés en granit, ni de l'enrobé, il suffirait d'un cheminement sable tout à fait classique et minimum.

Monsieur RUSSEIL signale qu'il prend souvent le rond point à hauteur du terminus de bus. Ce rond point est très dangereux, car les gens ne ralentissent pas. En raison d'arbres assez denses, la visibilité est assez mauvaises et ne permet pas de bien remarquer les piétons.

Madame le Maire répond que les arbres ont été élagués à certains endroits, mais là aussi c'est le Conseil Général qui l'a fait.

Monsieur RUSSEIL s'interroge également sur la possibilité d'installer des ralentisseurs, car il lui semble que les véhicules circulent à plus de 90 km /heure sur cette voie très linéaire.

Madame le Maire répond qu'effectivement, elle avait le même sentiment que Monsieur RUSSEIL. Mais un comptage a été réalisé par le Conseil Général et il a été relevé que 95 % des véhicules roulaient entre 80 et 90 km/heure. En revanche, il a été noté 5 000 passages de véhicules par jour, dont 250 camions. Ces nombres ont été relevés conjointement par les services de gendarmerie et les services du Conseil Général.

Madame DEMANGEAT-LECONTE demande si la solution du garde-corps a été envisagée même par intermittence. Aujourd'hui nombres de jeunes marchent sur la chaussée, le fond même parfois avec inconscience et jouent de l'arrivée des voitures. Le fait d'avoir un stabilisé à proximité des arbres, à la place de l'herbe et un garde-corps, donc une solution mixte, pourrait être envisagée.

Madame le Maire répond que la mise en place de garde-corps ne fait pas trop partie des aménagements décidés par le Conseil Général, car elle se révèle très dangereuse pour les motos. De plus, le garde-corps pourrait être une solution, à condition que les bas côtés soient entretenus et l'herbe taillée, sinon les piétons continueront à emprunter la voie roulante. Toutefois, l'ajout d'un petit barriérage en bois aux endroits les plus dangereux pourrait être associé au cheminement. Mais encore faudrait-il pouvoir entrer en contact avec le Conseil Général afin d'en discuter.

En conséquence, Madame le Maire propose au conseil municipal de se prononcer sur le projet de motion ci-dessous.

Projet de motion

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 3213-3 et suivants

Vu l'arrêté de la Cour Administrative d'Appel de Nancy du 19 mars 1998 ;

Considérant que la Route Départementale 965 appartient au domaine public routier du Conseil Général,

Considérant que le domaine public routier est constitué de la voie, matérialisée par la bande de roulement, mais également, par ses accessoires (bas côtés, trottoirs ...) ;

Considérant que la RD 965 est une voie affectée à la circulation générale, qu'elle dessert notamment un parc de loisirs régional très fréquenté ;

Considérant que la RD 965 ne dispose pas de bas côtés aménagés, propres à recevoir des piétons,

Considérant le grand nombre de familles, d'enfants empruntant à pied cette voie,

Considérant la dangerosité de cette situation,

Considérant que l'entretien et la mise en sécurité des voies départementales relève de la compétence et de la responsabilité exclusives du Conseil Général

Au vu de ces éléments, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE :

- **DE DEMANDER** au Conseil Général de procéder aux travaux de mise en sécurité de la Route Départementale 965 ;
- **DE DEMANDER** au Conseil Général de procéder à l'aménagement et à la matérialisation d'un cheminement piétonnier le long de la RD 965 depuis l'allée du bois jusqu'à l'intersection de la route des Naudières, soit environ 1 kilomètre ;
- **D'AUTORISER** le Maire à signer tout document nécessaire à l'application de cette délibération.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité :

VOTANTS	28	
POUR	28	
CONTRE		
ABSTENTIONS		
ABSENTS EXCUSES		

INFORMATIONS :

1 - DECISIONS DU MAIRE

Décision n° 14AG du 27 avril 2009 relative à la signature d'un contrat avec la société A.T.A.E à Basse-Goulaine, pour une mission de Coordination Sécurité et Protection de la Santé dans le cadre de l'opération de construction de halles au Parc de la Linière. Le montant de ce contrat s'élève à 1 976 € HT, soit 2 363,30 € TTC. Un second contrat sera passé avec la société QUALICONSULT à Carquefou, pour une mission de contrôle technique, dont le montant s'élève à 4 070 € HT, soit 4 867,72 € TTC

Décision n° 15AG du 04 mai 2009 relative à la signature d'un marché pour les travaux d'adjonction de lecteurs de badges sur les deux terrains de tennis extérieurs, avec la société G.L.T Girard le Temps, pour un montant de 11 732,50 € HT soit 14 032,07 € TTC.

Décision n° 16AG du 04 mai 2009 relative à la signature d'un avenant au contrat d'assistance et de maintenance technique, avec la société G.L.T, pour l'ajout de nouveaux lecteurs de badges aux terrains de tennis extérieurs, pour un montant supplémentaire annuel de 160 € HT, soit 191,36 € TTC.

Décision n° 17AG du 18 mai 2009 relative à la signature d'un marché avec la société Ramet Motoculture pour l'acquisition de tondeuses pour le service Espaces Verts, pour un montant de 22 200 € HT soit 26 551,20 € TTC (lot n°1) et avec la société Atlantic Motoculture, pour un montant de 18 990 € HT, soit 22 712,04 € TTC (lot n°2).

Décision n° 18AG du 18 mai 2009 relative à la signature d'un marché avec les sociétés :

- AVIZO pour un montant de 3 803,88 € HT soit 4 549,44 € TTC (lot n°1)
- ESNEAULT pour un montant de 33 770,48 € HT soit 40 389,49 € TTC (lot n°2)
- BOVIS pour un montant de 5 850 € HT soit 6 996,60 € TTC (lot n°3)
- RE.PE.RE pour un montant de 59 072,77 HT soit 70 651,03 € TTC (lot n°4)

Pour les revêtements de sols à l'école maternelle et élémentaire de la Rivière et à la salle des Mossières + déménagement des salles de classes.

Décision n° 01ST du 4 mai 2009 relative à la cession d'un broyeur Axial Chabas à la société Atlantic Motoculture pour un montant de 700 € TTC.

Décision n° 19AG du 28 mai 2009 relative à la signature d'un avenant au contrat de maintenance logicielle avec la société Decalog suite à l'évolution du logiciel Paprika CS, pour un montant supplémentaire annuel de 114,63 € HT. Le nouveau montant annuel est de 978,63 € HT, soit 1170,44 € TTC.

Décision n°20AG du 29 mai 2009 modifiant la régie de recettes pour les locations de salles communales :

- L'article 1 de la décision n° 12-2006 est modifié comme suit : la régie encaisse les produits de location des salles communales y compris les droits d'emplacements pour les vides-grenier et divers marchés occasionnels (hors marchés hebdomadaires).
- Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Décision n°21AG du 28 mai 2009 relative à la signature d'un marché pour la fourniture et la mise en place de jeux pour enfants au Multi-Accueil avec la société S.D.U, pour un montant de 18 012,51 € HT soit 21 542,96 € T.T.C.

Décision n°22AG du 29 mai 2009 relative à la signature d'un contrat de location de matériels informatiques avec la société SCIT pour un loyer annuel de 2 965,80 € HT, soit 3 547,10€ TTC, payé auprès de la société Franfinance Location, sur une durée de trois ans.

2 - DIVERS

Madame le Maire souhaite que les conseillers en possession de procurations transmises par des collègues, les fassent parvenir au plus tard, la veille du Conseil, à son secrétariat ou auprès de Mademoiselle la Directrice Générale des Services, dans un souci d'organisation, notamment de la table du Conseil.

Madame le Maire signale que dans la pochette du Conseil Municipal ont été glissés deux arrêtés : l'un réglementant les bruits de voisinage et l'autre réglementant les déchets végétaux à brûler. Certains administrés ne connaissent pas toujours ces arrêtés - bien qu'ils soient disponibles sur le site internet - et le dimanche, les jours fériés, voir à certaines heures de la soirée, ils font du bruit ou brûlent des herbes. Il faut savoir qu'une réglementation existe et il est donc important que les conseillers municipaux puissent communiquer ces arrêtés le cas échéant.

D'autre part, Madame le Maire signale suite à des remarques à ce sujet, qu'il faudra s'habituer à vivre avec les herbes, car dorénavant la commune n'utilisera plus de produits phytosanitaires, et privilégiera un desherbage mécanique ; toutefois le service espaces verts ne pourra passer partout. D'autres procédés sont à l'étude tels que l'utilisation de la vapeur d'eau ou le brûlage mais ne sont pas encore adéquats.

Monsieur RUSSEIL se dit tout à fait favorable à cette décision.

Sans autres questions, ni informations à l'ordre du jour, Madame le Maire lève la séance à 22h10

Sautron, le 22 juin 2009
Le Maire,

Marie-Cécile GESSANT